

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 391

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 23 BIS

Rétablir le 3° de l'alinéa 6 dans la rédaction suivante :

« 3° Au premier alinéa de l'article L. 733-10, le mot : « quatre-vingt-seize » est remplacé par les mots : « cent quarante-quatre » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement visant à rétablir à 144 heures la durée pendant laquelle l'ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant la visite domiciliaire de l'étranger est exécutoire.